



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté préfectoral n°2018 – 2965 du 15 novembre 2018

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Village Olympique et Paralympique », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, l'enquête parcellaire ainsi que l'enquête publique du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis

à

Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et l'Île-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) ;

Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du Village Olympique et Paralympique, du Village des Médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 28 août 2017 relative à l'évocation des projets JO 2024, déléguant à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) la compétence pour rendre un avis sur ces projets ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD n°2017-67 délibéré lors de la séance du 27 septembre 2017 sur la demande de cadrage préalable de projets relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n°2016-I-02 du 14 janvier 2016 relative à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre l'Île Saint-Denis et Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2018-19 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 30 mars 2018 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la création de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;

Vu la déclaration d'intention du 13 août 2018 relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, dans le cadre de la réalisation du projet de Village Olympique et Paralympique ;

Vu la lettre du 29 août 2018 du directeur général de la SOLIDEO sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis la saisine de l'Autorité environnementale du CGEDD pour avis, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, sur les projets du Village Olympique et Paralympique, sur la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine et sur la construction d'un mur anti-bruit ;

Vu les courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 5 septembre 2018 sollicitant l'avis des communes de Saint-Denis, de Saint-Ouen-sur-Seine et de l'Île-Saint-Denis ainsi que de l'établissement public territorial Plaine Commune dans le cadre de l'évaluation environnementale commune des projets ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-78 de l'Autorité environnementale du CGEDD du 24 octobre 2018 portant sur le projet du Village Olympique et Paralympique, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune des procédures de création de la ZAC, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des PLU de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, ainsi que sur la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine et la construction d'un mur anti-bruit ;

Vu l'avis du maire de la commune de l'Île-Saint-Denis en date du 18 octobre 2018, au titre de l'évaluation environnementale commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Denis, en date du 5 novembre 2018, portant avis au titre de l'évaluation environnementale commune ;

Vu le courrier du directeur général de la SOLIDEO du 11 septembre 2018 sollicitant l'avis de l'établissement public territorial Plaine Commune sur le projet de dossier de création de la ZAC

Village Olympique et Paralympique ;

Vu le courrier du directeur général de la SOLIDEO du 29 octobre 2018 saisissant le secrétariat général pour l'investissement pour avis et contre-expertise sur l'évaluation socio-économique du projet de la ZAC du Village Olympique et Paralympique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine avec le projet d'aménagement de la ZAC du Village Olympique et Paralympique, qui s'est déroulée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 26 octobre 2018 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la réalisation du projet d'ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, approuvé par délibération n°06-07 du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 8 juin 2017 ;

Vu la délibération n°2018-32 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 16 octobre 2018 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la ZAC Village Olympique et Paralympique et le dossier d'enquête publique, et autorisant son directeur général à solliciter du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête relative à la mise en compatibilité des PLU de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine et l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du 13 novembre 2018 du directeur général de la SOLIDEO sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture de l'enquête publique unique susmentionnée ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 13 novembre 2018, proposant de retenir le préfet de la Seine-Saint-Denis comme autorité organisatrice de l'enquête publique unique susmentionnée, incluant l'enquête publique du franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis ;

Vu la décision du président par intérim du tribunal administratif de Montreuil n° E18000024/93 du 17 août 2018 nommant, en vue de l'enquête publique unique susmentionnée, la commission d'enquête composée des membres ci-après :

- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de président ;
- Madame Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée ;
- Madame Mariama LESCURE, ergonome ;

Vu, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation, dont notamment l'étude d'impact des projets et les dossiers des mises en compatibilité, rendues nécessaires par le projet de Village Olympique et Paralympique, des documents d'urbanisme de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant la consultation des membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 17 décembre 2018 au vendredi 1^{er} février 2019 inclus**, soit une durée de 47 jours consécutifs, sur les territoires des communes de Saint-Denis, de Saint-Ouen-sur-Seine et de l'Île-Saint-Denis, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- la consultation du public au titre de la création, par l'Etat et sur l'initiative de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Village Olympique et Paralympique ;
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC du Village Olympique et Paralympique, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine ;
- l'enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet du Village Olympique et Paralympique ;
- l'enquête publique du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis.

Article 2 : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête composée des membres suivants :

- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de président ;
- Madame Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée ;
- Madame Mariama LESCURE, ergonomiste.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières) – 1, Esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY Cedex.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Village Olympique et Paralympique est la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO).

Le maître d'ouvrage du projet d'ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis est le département de la Seine-Saint-Denis.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis par le préfet au conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités sont réalisées, à ses frais, par la SOLIDEO, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

L'avis d'enquête sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, pour toute la durée de l'enquête, et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête publique, au siège de l'établissement public territorial Plaine Commune ainsi qu'à la mairie et sur les lieux d'affichage habituels des communes concernées. Ces mesures d'affichage incombent au préfet, au président de l'établissement public territorial Plaine Commune et aux maires des communes concernées, qui en certifient la réalisation.
- la SOLIDEO procède également à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

En outre, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

La SOLIDEO procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment du dossier de création de la ZAC Village Olympique et Paralympique, du dossier de déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC, des dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, du dossier d'enquête parcellaire ainsi que du dossier de présentation du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis.

Il comprend, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) en date du 24 octobre 2018 (Avis délibéré n° Ae 2018-78), également consultable sur le site Internet de l'Ae du CGEDD (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181024_jop_2024_zac_village_olympique_93_-_delibere_cle7341c4.pdf);
- les avis des collectivités rendus au titre de l'évaluation environnementale des projets ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire sur support papier du dossier soumis à l'enquête unique, ainsi qu'un registre d'enquête unique, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public des lieux listés ci-dessous, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
Mairie de Saint-Denis	Direction de l'Urbanisme Centre administratif 2, place du Caquet – 93200 Saint-Denis
Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine	Centre administratif Fernand Lefort 6, place de la République - 93400 Saint-Ouen
Mairie de l'Île-Saint-Denis	Hôtel de ville 1, rue Méchin – 93450 l'Île-Saint-Denis
Siège de l'établissement public territorial Plaine Commune	Direction de l'aménagement 21, avenue Jules Rimet – 93218 Saint-Denis Cedex

Le dossier de l'enquête publique peut également être consulté sur un poste informatique dans les lieux définis dans le tableau ci-dessus, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur internet à l'adresse suivante :
<http://village-olympique-paralympique.enquetepublique.net/>

Chacun peut également adresser ses observations écrites au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Monsieur le président de la commission d'enquête relative au projet de
création et d'aménagement de la ZAC du Village Olympique et Paralympique
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Elles sont annexées sans délai aux registres d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées, du lundi 17 décembre 2018 à partir 9h00 jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019 à 18h00, sur un registre dématérialisé et sécurisé accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://village-olympique-paralympique.enquetepublique.net/>

Chacun peut également adresser ses observations au président de la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : village-olympique-paralympique@enquetepublique.net. Seuls les courriers électroniques reçus entre le lundi 17 décembre 2018 à 9h00 et le vendredi 1^{er} février 2019 à 18h00 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus. Une version imprimée sera également mise à disposition du public au siège de l'enquête, à la préfecture de la Seine-Saint-

Denis.

Les informations relatives au projet de Village Olympique et Paralympique peuvent être demandées auprès de :

Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)
M. Jérôme BRACHET
96, boulevard Haussmann
75008 Paris
j.brachet@ouvrages-olympiques.fr

Les informations relatives au projet d'ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis peuvent être demandées auprès de :

Département de la Seine-Saint-Denis
M. Flavien SIRON
Hôtel du Département - Esplanade Jean-Moulin
93000 Bobigny
fsiron@seinesaintdenis.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

Article 6 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

Lieux de permanence	Dates et horaires
Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine Centre administratif Unité territoriale droit des sols 6, place de la République 93400 Saint-Ouen	Le lundi 17 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
	Le jeudi 20 décembre 2018 de 15h00 à 18h00
	Le mercredi 9 janvier 2019 de 15h00 à 18h00
	Le samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
	Le vendredi 1 ^{er} février 2019 de 15h00 à 18h00
Mairie de Saint-Denis Centre administratif 2, place du Caquet 93200 Saint-Denis Cedex	Le lundi 17 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
	Le jeudi 20 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
	Le mardi 8 janvier 209 de 14h00 à 17h00
	Le samedi 26 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
	Le vendredi 1 ^{er} février 2019 de 14h00 à 17h00
Mairie de l'Île-Saint-Denis Hôtel de ville 1, rue Méchin 93450 l'Île-Saint-Denis	Le mardi 18 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
	Le jeudi 31 janvier 2019 de 14h30 à 17h30

Siège de l'établissement public territorial Plaine Commune 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis Cedex	Le mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
	Le vendredi 11 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
	Le mardi 29 janvier 2019 de 14h00 à 17h00

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets soumis à enquête publique.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables des projets et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 9 : La commission d'enquête établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

La commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 10 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la SOLIDEO, maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Village Olympique et Paralympique, ainsi qu'au Département de la Seine-Saint-Denis, maître d'ouvrage du projet d'ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'établissement public territorial Plaine Commune et aux communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du

territoire et constructions / Enquêtes publiques), ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <http://village-olympique-paralympique.enquetepublique.net/>

Article 11 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La création de la zone d'aménagement concertée du Village olympique et Paralympique, arrêtée par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur initiative de la SOLIDEO.
- La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Village Olympique et Paralympique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de la SOLIDEO.
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de Village Olympique et Paralympique, également prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Après déclaration de cessibilité, l'expropriation et le transfert de propriété ne peuvent être prononcés que par le juge judiciaire, sur la base du dossier transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la juridiction de l'expropriation près le TGI de Bobigny.
- La déclaration de projet de l'ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, prononcée par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, les maires des communes de Saint-Denis, de Saint-Ouen-sur-Seine et de l'Île-Saint-Denis, les membres de la commission d'enquête et le directeur général de la SOLIDEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait, le 15 NOV. 2018

Le préfet,


Pierre-André DURAND